



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2007-08-20-R-0227

commune(s) : Lyon 6°

objet : **Exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble sis 136, rue Bugeaud et appartenant à M Carlesino et Mme Risi**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision sud

n° provisoire 14035

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2007-06-29-R-0191 du 29 juin 2007 par lequel monsieur le président a donné délégation provisoire à l'un de ses vice-présidents, Pierre Dumont ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par l'étude notariale de maîtres Aubin, Lombardo et Favre-Vérand, représentant monsieur Larry Carlesimo et madame Luisa Risi, reçue en mairie de Lyon, le 27 juin 2007 et concernant la vente au prix de 1 850 000 € (un million huit cent cinquante mille euros) outre une commission d'agence de 74 000 € TTC (soixante-quatorze mille euros toutes taxes comprises) à la charge de l'acquéreur -biens cédés occupés- au profit de la Sarl ABDCIE domiciliée au 108, cours Emile Zola à Villeurbanne :

- d'un bâtiment principal en façade sur rue,
- d'un bâtiment sur cour en prolongement du bâtiment principal,

ainsi que de la parcelle de terrain de 249 mètres carrés sur laquelle sont édifiées ces constructions ;

le tout situé au 136, rue Bugeaud à Lyon 6° étant cadastré sous le numéro 44 de la section BE ;

Considérant l'avis exprimé par France domaines ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique locale de l'habitat (PLH) approuvée par le Conseil de communauté le 10 janvier 2007, qui consiste notamment à développer le logement locatif social sur les arrondissements qui en comptent peu, ce qui est le cas du 6° arrondissement (8,35 %).

Cette acquisition s'inscrit dans les propositions approuvées par délibération du Conseil de communauté du 24 novembre 2003 tendant à la mise en place des moyens de recherche de captation d'opportunités immobilières et foncières afin d'atteindre les objectifs de production liés aux opérations de renouvellement urbain et du programme local de l'habitat ;

Par correspondance en date du 14 août 2007, monsieur le directeur de l'immobilière Rhône-Alpes fait part de son désir d'acquérir cet immeuble et demande qu'à cet effet, la Communauté urbaine exerce son droit de préemption. Ce bien fera l'objet d'une mise à disposition de cet organisme sous forme de bail emphytéotique de 55 ans en vue de la réalisation de treize logements en prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 669 mètres carrés.

Considérant que cette acquisition fera l'objet d'une subvention du conseil régional Rhône-Alpes, conformément à la délibération n° 2006-3200 du 23 janvier 2006 du Conseil de communauté.

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 850 000 € (un million huit cent cinquante mille euros) outre une commission d'agence de 74 000 € TTC (soixante-quatorze mille euros toutes taxes comprises) à la charge de l'acquéreur soit un total de 1 924 000 € TTC (un million neuf cent vingt-quatre mille euros toutes taxes comprises) -biens cédés occupés- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Leufflen, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2007 - compte 213 200 - fonction 824 - opération 1212.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 20 août 2007

Pour monsieur le président
empêché,
monsieur le vice-président,

Pierre Dumont.